

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAG PARTS

597 RUE DU FAUBOURG
59230 Rosult

Références : V2/2026-016
Code AIOT : 0003800588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement VAG PARTS implanté 597 RUE DU FAUBOURG 59230 ROSULT. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17/04/2025 de régulariser sa situation administrative compte tenu de l'extension substantielle des activités exercées sur le site au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

L'instruction du dossier de demande d'enregistrement a soulevé des interrogations notamment sur la gestion des eaux pluviales sur le site. La visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant et d'examiner le respect des prescriptions en la matière.

La visite d'inspection porte également sur les suites données aux constats réalisés lors de la visite d'inspection précédente du 18/11/2024 sur l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution et sur la réserve incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAG PARTS
- 597 RUE DU FAUBOURG 59230 ROSULT
- Code AIOT : 0003800588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAG PARTS exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément en date du 06/02/2017.

Les activités exercées sur le site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17/04/2025 de régulariser sa situation administrative compte tenu de l'extension substantielle des activités exercées sur le site au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillances des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	30 jours
6	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet
2	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Sans objet
4	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont satisfaisantes.

La réserve d'eau incendie d'un volume de 150 m³ a fait l'objet d'une réception par les services du SDIS.

Le risque de pollution accidentelle du réseau eaux pluviales identifié au niveau d'avaloirs situé sous bâtiment est écarté.

Les eaux pluviales sont traitées avant rejet au milieu naturel par des séparateurs à hydrocarbures

entretenus.

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales, néanmoins l'interprétation des résultats n'est pas réalisée et les dépassements avérés en 2024 n'ont pas été identifiés.

Les résultats des prélèvements réalisés fin 2025 ne sont pas encore connus et l'exploitant devra les transmettre à réception avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment en cas de nouveau dépassement.

Les constats de la visite d'inspection conduisent l'inspection des installations classées à formuler un fait avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable [...]

Constats :

Constats de la précédente visite d'inspection du 18/11/2024

Lors de la visite du 18/11/2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas suffisamment identifiable : aucune signalisation particulière n'est présente (*Faits avec demande d'action corrective 1*).

Constats de la présente visite d'inspection du 17/11/2025

La visite d'inspection a porté sur les conditions d'entreposage des véhicules avant dépollution et non sur les opérations de déconnexion et de retrait des batteries.

Lors de la visite d'inspection du 17/11/2025, l'inspection a constaté :

- la présence d'une zone extérieure « tampon » sur dalle béton pouvant accueillir selon l'exploitant un maximum de 5 véhicules (soit 1 camion). Les véhicules y sont entreposés à leur arrivée sur site, le temps de la déconnexion ou du retrait des batteries effectués dans la journée selon l'exploitant.

Cette zone est isolée des autres véhicules, est dédiée à ces véhicules, bien qu'aucune délimitation ne soit matérialisée et est identifiée au moyen d'un panneau de signalisation ;

- la présence de véhicules terrestres accidentés en attente d'expertise entreposés en extérieur sur dalle béton, au sol et sans empilement.

Cette zone d'entreposage est isolée des autres véhicules, est dédiée à ces véhicules, bien qu'aucune délimitation ne soit matérialisée et est identifiée au moyen d'un panneau de signalisation ;

- la présence de VHU terrestres en attente de dépollution entreposés en extérieur, au sol et sans empilement ou sur glissières de 3 niveaux, sur dalle béton. Ces VHU sont entreposés à une distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits

d'eau [...]
Constats : <u>Constats de la précédente visite d'inspection du 18/11/2024</u> Lors de la visite du 18/11/2024, l'inspection des installations classées a constaté que : - la réserve d'eau incendie présente sur le site d'un volume de 150 m³ n'a pas fait l'objet d'une visite de reconnaissance opérationnelle initiale de ce point d'eau incendie. La réception de la réserve d'eau incendie de 150 m³ par les services du SDIS est à justifier (<i>Faits avec demande de justificatif 1</i>). <u>Constats de la présente visite d'inspection du 17/11/2025</u> L'exploitant dispose de la reconnaissance opérationnelle initiale de ce point d'eau incendie délivrée par le SDIS en date du 12/05/2025. La visite terrain a permis de constater la présence sur le site de la réserve d'eau incendie d'un volume de 150 m³ équipée de 2 dispositifs fixes d'aspiration. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 19/07/2024 dans sa version initiale faisait état de la présence de 2 avaloirs, matérialisés sur le plan de réseaux, à l'intérieur du bâtiment A (ex-atelier de dépollution des VHU désormais sous auvent et bâtiment de stockage des pièces détachées), rejoignant le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Dans sa demande de compléments du 04/12/2024, la DREAL interrogeait l'exploitant sur le sujet compte tenu du risque de pollution accidentelle du réseau eaux pluviales. La visite terrain du 17/11/2025 a permis de constater que l'exploitant a obstrué les 2 avaloirs, les déconnectant du réseau de collecte des eaux pluviales. Le dossier de demande d'enregistrement complété par l'exploitant le 31/10/2025 a été modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

[...]

Constats :

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces extérieures imperméabilisées sont collectées par le réseau eaux pluviales du site, traitées par un séparateur à hydrocarbures (2 dispositifs sont présents sur le site selon la zone collectée) puis rejetées au milieu naturel (fossé).

En séance l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de son prestataire pour la vidange et le nettoyage des 2 séparateurs réalisés les 28 et 29/08/2025 ainsi que les bordereaux de suivi des déchets associés.

Le dernier rapport de vérification de la conformité du centre VHU aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi dans le cadre de l'audit annuel mené par un organisme accrédité indépendant (dernier audit le 22/08/2025), indique également que le précédent nettoyage a été réalisé le 13/09/2024.

La visite n'a pas porté sur les modalités d'organisation visant à gérer la vidange des séparateurs en fonction du volume de boues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillances des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses

frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En séance l'exploitant a présenté son programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales qui fait apparaître une fréquence de mesure annuelle sur les paramètres visés par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : pH, température, MeS, DCO, DBO5, Cr VI, hydrocarbures totaux, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'exploitant a présenté les résultats des analyses pour les prélèvements réalisés le 19/11/2024 :

- Le laboratoire d'analyses (Al-West B.V) dispose d'un agrément du ministère en charge de l'environnement ;
- Le programme d'analyses a porté sur l'ensemble des paramètres réglementés ;
- **En revanche, le bordereau d'analyses présenté ne permet pas d'établir la conformité des effluents rejetés faute de comparaison aux valeurs limites d'émission (VLE) opposables à l'exploitant, à savoir, celles de l'article 31 de l'arrêté ministériel 2712-1 à Enregistrement du 26/11/2012 pour un rejet au milieu naturel ;**
- **Les résultats ne sont pas interprétés par l'exploitant, ni le cas échéant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre pour y remédier et les actions préventives mises en place ou prévues pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.**

D'autant que les résultats de 2024 font apparaître des dépassements des VLE (cf. point de contrôle suivant).

L'exploitant a indiqué que les mesures au titre de 2025 étaient programmées le 26/11/2025. Néanmoins post-visite l'exploitant a informé l'inspection que les prélèvements n'avaient pu être réalisés que le 09/12/2025 à la faveur d'un évènement pluvieux.

A la date de rédaction du présent rapport, les résultats d'analyses ne sont pas connus.

Faits avec demande d'action corrective 1 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses pour les prélèvements réalisés fin 2025 présentant l'analyse de leur conformité et l'interprétation des résultats, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre pour y remédier et les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande directement formulée dans les constats
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses pour les prélèvements des rejets d'eaux pluviales réalisés le 19/11/2024. Comme détaillé au point de contrôle précédent le bordereau d'analyses présenté ne permet pas d'établir la conformité des effluents rejetés faute de comparaison aux

VLE opposables.

L'examen et l'interprétation des résultats 2024 par l'inspection des installations classées font apparaître les dépassements suivants :

Prélèvements du 19/11/2024

Paramètres	Concentration Séparateur 1	Concentration Séparateur 2	VLE
DBO5	37 mg/l	40 mg/l	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	6,4 mg/l	0,22 mg/l	5 mg/l

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Néanmoins l'exploitant a indiqué ne pas avoir conscience de la non-conformité de ses rejets dans la mesure où le dernier rapport de vérification de la conformité du centre VHU aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi dans le cadre de l'audit annuel mené par un organisme accrédité indépendant (dernier audit le 22/08/2025), atteste que les analyses d'eaux pluviales 2024 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

En effet, l'examen de ce rapport par l'inspection des installations classées indique que les analyses des rejets aqueux ont été réalisés le 19/11/2024 et sont « conformes à l'AP ».

Ces éléments sont toutefois inexacts dans la mesure où aucune prescription particulière de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société VAG PARTS daté du 06/02/2017 n'encadre les valeurs limites des rejets aqueux. Dès lors les valeurs limites opposables sont celles de **l'article 31 de l'arrêté ministériel 2712-1 à Enregistrement du 26/11/2012, dont les résultats d'analyses 2024 montrent qu'elles ne sont pas respectées.**

L'exploitant en informera l'organisme accrédité.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'approprier les résultats d'analyses.

L'exploitant a indiqué que les mesures au titre de 2025 étaient programmées le 26/11/2025. Néanmoins post-visite l'exploitant a informé l'inspection que les prélèvements n'avaient pu être

réalisés que le 09/12/2025 à la faveur d'un évènement pluvieux.
A la date de rédaction du présent rapport, les résultats ne sont pas connus.

Faits avec demande d'action corrective 1 (rappel du point de contrôle précédent) : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses pour les prélèvements réalisés fin 2025 présentant l'analyse de leur conformité et l'interprétation des résultats, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre pour y remédier et les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande formulée directement dans les constats

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours